

INSCRIPTION DES USAGERS PIONNIERS

L'objectif du projet européen CATS : City Alternative Transport System est de tester des solutions de mobilités innovantes permettant le rabattement des utilisateurs de transport en commun vers le réseau structurant (tramway ou bus).

Pendant 2 mois sera testée sur le Parc d'Innovation à Strasbourg une solution particulièrement innovante : les véhicules NAVIA. Ils sont essentiellement caractérisés par leur capacité à évoluer sans chauffeur.

L'expérimentation de cette innovation majeure est soumise à un protocole particulier nécessitant que tous les usagers soient préalablement identifiés.

Afin de faciliter la gestion quotidienne aux opérateurs de la société INDUCT, nous vous proposons de vous identifier via le formulaire en ligne sur le site www.parc-innovation-strasbourg.eu/CATS-inscription

Avant chaque montée dans les véhicules, l'opérateur ou l'opératrice d'INDUCT vous identifiera.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le Règlement d'Utilisation du système de transport automatisé Navia définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent l'utiliser et se comporter et ce, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, contractuelles, actuellement en vigueur. Ce règlement ou des extraits sont affichés par l'Exploitant dans les stations du système de transport Navia. Les dispositions du présent règlement, sont applicables dans les véhicules Navia, dans les stations et sur le réseau du système. Le fait, pour un voyageur, d'utiliser le système de transport Navia implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 2 : REGLES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LE RESEAU DU SYSTEME**2.1. Horaires d'exploitation**

Le service est assuré du lundi au vendredi. Les horaires d'exploitation sont affichés visiblement dans les stations.

2.2. Personnes autorisées et données personnelles

L'utilisation du système de transport est interdite à toute personne ne faisant pas partie des « usagers pionniers ». La liste exhaustive des « usagers pionniers » est en possession des opérateurs embarqués et tenue à jour par la CUS.

Conformément à la réglementation en vigueur, la liste des usagers pionniers n'aura aucune autre finalité que de permettre l'expérimentation CATS, la participation des usagers pionniers est facultative, et la liste ne sera pas diffusée en dehors du projet CATS. Les données seront conservées une durée de 2ans. Pour accéder, modifier, ou supprimer vos informations personnelles, écrire à l'adresse suivante :

support@induct-technology.com

2.3. Locaux accessibles au public

L'enceinte du système de transport accessible au public comprend les stations, et notamment les éventuels escaliers fixes, les escaliers mécaniques et les ascenseurs permettant de relier la surface à partir des quais des stations, les parkings, etc..

2.4. Enfants

L'accès au système de transport est interdit aux enfants de moins de 10 ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés par une personne majeure capable de les surveiller.

2.5. Règles d'accès et de circulation dans les locaux accessibles au public

Les aménagements du système de transport ont pour but de faciliter, dans un cadre agréable et avec des conditions optimales de confort et de sécurité, la circulation et le transport des personnes.

Les zones non autorisées au public ne sont accessibles, en conditions normales, qu'au personnel d'exploitation du système de transport.

Pour maintenir le confort et assurer la sécurité des voyageurs, il est demandé :

- De se tenir éloigné de la bordure du trottoir aux stations,
- D'attendre l'arrêt complet du véhicule et l'ouverture complète des portes avant d'embarquer ou débarquer,
- D'embarquer ou de débarquer calmement afin de ne pas provoquer de bousculade,
- De ne pas embarquer si 8 personnes sont déjà présentes dans le véhicule,
- De présenter spontanément votre identité à l'opérateur,
- D'occuper les places semi-assises disponibles et de se tenir correctement,
- De se comporter de manière à ne pas gêner l'opérateur, ni mettre en cause la sécurité,
- De ne quitter sa place qu'au moment de la descente, après l'arrêt complet du véhicule,
- Après la sortie du véhicule, d'attendre son départ avant de traverser la rue.

Pour maintenir le confort et assurer la sécurité des voyageurs, il est interdit :

- D'embarquer si 8 personnes sont déjà dans le véhicule,
- De gêner les voyageurs ou le personnel dans les véhicules et éventuels couloirs, passages, escaliers, et divers accès,
- Projeter quoi que ce soit depuis les véhicules, ou se pencher au dehors,
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les véhicules et les stations ou au bon fonctionnement des divers équipements, notamment l'accès et l'utilisation des issues de secours,
- De s'assoir ou de s'allonger sur le sol de l'habitacle des véhicules,
- De quitter les véhicules et de circuler dans les éventuelles voies dédiées ou de traverser celles-ci sans y avoir été autorisé par l'Exploitant ou par le système (sauf situation exceptionnelle nécessitant une évacuation d'urgence),
- De rester à bord des véhicules après les terminus définitifs ou les terminus provisoires établis par l'Exploitant,
- De stationner dans les stations, sans monter dans le premier véhicule accessible,
- De refuser de descendre des véhicules en violation de l'obligation donnée oralement par du personnel de l'Exploitant, par la sonorisation ou par une signalétique appropriée,
- De gêner l'accès aux stations ou aux locaux techniques en utilisant abusivement la voie publique,
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires,
- D'utiliser les dispositifs ou issues de secours de manière abusive.

ARTICLE 3 : REGLES D'USAGE ET D'HYGIENE DANS L'ENCEINTE DU SYSTEME

Le réseau du système de transport est un lieu public et l'Exploitant a pour objectif de maintenir un environnement convivial, propre et sûr.

Pour ce faire, il est interdit:

- De fumer dans les véhicules,
- De pénétrer dans les stations ou les véhicules dans une tenue ou un état susceptible de gêner ou d'incommoder les autres voyageurs,
- De consommer toutes boissons alcoolisées dans les véhicules, ou d'y embarquer en état d'ébriété,
- D'apposer dans les véhicules ou les stations, des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, etc.,
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules ou les stations tous papiers (journaux, emballages, titres de transport, etc.), résidus ou détritus de toute nature,
- De faire usage dans les véhicules ou les stations de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, sans autorisation spécifique de l'Exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'elle fixera,
- De faire usage dans les véhicules ou les stations de tout équipement

radio-électrique (récepteur ou émetteur) à usage non domestique et non conforme aux normes d'émission,

- De pratiquer toutes activités sportives et jeux (patins, planche à roulettes, rollers, etc.) dans l'enceinte du système,
- De distribuer des tracts sans une autorisation de l'Exploitant,
- De solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs,
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité dans les véhicules, dans les stations, ailleurs que dans les locaux affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante,
- De pratiquer toute forme de mendicité,
- D'utiliser le système en cas d'apposition de l'information "Hors service".

ARTICLE 4 : REGLES RELATIVES A L'UTILISATION ET AU MAINTIEN EN FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS**4.1. Règles générales pour le maintien en fonctionnement des équipements**

Les équipements installés dans l'enceinte du système ont pour objectifs de faciliter l'accès et la circulation des personnes et d'assurer la sécurité tout au long du transport.

Pour assurer le maintien en bon état de fonctionnement de ces équipements, il est interdit :

- De dégrader ou de mettre un obstacle au bon fonctionnement des divers équipements, tels que les dispositifs d'urgence et d'évacuation des stations et des véhicules,
- De masquer le champ des capteurs laser, des caméras, des caméras de vidéosurveillance par tout obstacle, ou d'en modifier le cadrage,
- D'ouvrir ou d'utiliser les équipements techniques qui ne sont pas à la disposition des voyageurs,
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les voies, les éventuelles clôtures, les bâtiments, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature,
- De dégrader ou de faire obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition des voyageurs,
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les véhicules, les stations et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'Exploitant.

4.2. Règles de sécurité par rapport aux portes motorisées

Le système de transport comporte au niveau des véhicules, et peut comporter au niveau des quais des stations, des portes motorisées qui assurent une sécurité vis-à-vis du risque de chute. Lorsque les stations sont équipées de portes, celles-ci s'ouvrent et se ferment en même temps que les portes de véhicules. Il est interdit de s'appuyer sur les portes. L'usage des portes de stations et des portes de véhicules est strictement interdit en cas d'apposition de l'information " Hors service ".

A proximité de ces portes, les parents doivent tenir par la main leurs jeunes enfants et s'assurer qu'ils se tiennent à distance suffisante des parties mobiles pour éviter tout risque de coincement.

La fermeture de ces portes est précédée d'un signal sonore. Dès l'émission de ce signal, il est interdit de franchir le seuil des portes motorisées, ou de gêner le déplacement des portes.

ARTICLE 5 : PRIORITES ET PLACES RESERVEES**5.1. Sens de la priorité lors de l'arrivée du véhicule à la station**

La priorité est donnée aux voyageurs descendant du véhicule.

5.2 Places réservées

Dans chaque voiture, les places semi-assises sont réservées par priorité décroissante aux :

- Mutilés de guerre en possession de la carte officielle portant la mention «station debout pénible», Aveugles civils,
- Invalides du travail en possession d'une carte officielle portant la mention «station debout pénible»,
- Infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention «station debout pénible»,
- Femmes enceintes,
- Personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 ans,
- Personnes âgées de + de 65 ans.

Lorsque ces places sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants-droits.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE TRANSPORT DES ANIMAUX ET DES OBJETS DIVERS**6.1. Animaux**

En règle générale, les animaux sont interdits dans toute l'enceinte du système. Cependant, les chiens servant de guide aux aveugles ou aux malentendants sont admis. Ils doivent alors être tenus en laisse. Les propriétaires de chien devront tenir correctement leur animal pour éviter d'en être séparés lors de la fermeture des portes.

Les animaux domestiques de petite taille sont tolérés. Les animaux de petite taille classés dans la rubrique d'animaux dangereux par la législation sont interdits. Par petite taille on entend que ces animaux puissent être portés sous un bras et laissent ainsi au client la capacité de se tenir dans les véhicules aux barres de maintien. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas, l'Exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents dont les animaux auraient été la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages qu'ils pourraient occasionner, l'Exploitant exerce tout recours à leur encontre.

6.2. Matières dangereuses

Il est formellement interdit d'introduire dans l'enceinte du système des bouteilles de gaz ou toutes matières dangereuses (explosives, inflammables, corrosives ou toxiques) à l'exception des produits domestiques transportés dans un sac, conditionnés dans leur emballage d'origine et hermétiquement fermés conformément aux normes en vigueur.

6.3. Colis

Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis. Ils doivent être placés en dessous des sièges, à ses pieds, de telle sorte qu'à tout moment le centre de l'habitacle ainsi que l'accès aux portes restent libres.

Il est toutefois interdit de pénétrer dans l'enceinte du système avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre. Exception est faite pour

les colis longs, qui sont admis sous réserve que leur plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 0,20 mètre. Ces colis longs (skis) doivent être transportés verticalement. Les poussettes porte-provisions sont admises. Les poussettes d'enfants sont admises. A l'intérieur des véhicules, si elles ne disposent pas de système de blocage des roues, elles doivent être pliées et les enfants portés. Si elles en sont dotées, elles peuvent être ouvertes à condition que les enfants y soient maintenus correctement harnachés. Durant les périodes d'affluence, il est conseillé de les plier à l'intérieur des voitures et de porter les enfants.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer avec des bicyclettes, des vélos et des chariots type «supermarché» dans l'enceinte du système.

En aucun cas, l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des accidents causés par ces objets. Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable, l'Exploitant exercera tout recours contre lui.

6.4. Denrées alimentaires

Toutes denrées alimentaires devront être transportées dans des conditions qui évitent tous risques de dégradations et de salissures dans l'enceinte du système. Les consommations d'aliments sont tolérées dans la mesure où les personnes ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou que cela puisse constituer une gêne.

ARTICLE 7 : OBJETS PERDUS OU TROUVES**7.1. Responsabilité**

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte du système.

7.2. Garde

Les objets trouvés dans l'enceinte du système sont déposés dans un local désigné par l'Exploitant et porté à la connaissance des clients: Police Municipale – Hôtel de Ville – 181 route de Lyon – Illkirch-Graffenstaden.

7.3. Objets suspects

L'Exploitant se réserve le droit de détruire ou faire détruire tout objet abandonné qui lui paraît suspect et de nature à mettre en cause la sécurité des voyageurs. L'Exploitant ne pourra être tenu responsable de dégradations de ces objets.

ARTICLE 8 : CONSIGNES A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENTS OU/ET D'INCIDENTS**8.1. Obligations des voyageurs**

Les voyageurs doivent, lorsqu'ils constatent des incidents ou accidents, avertir directement un agent de l'Exploitant s'il est présent sur les lieux, ou indirectement en utilisant les dispositifs d'appels et/ou d'arrêt d'urgence qui sont à la disposition du public dans les stations et dans les véhicules.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux instructions ou directives qui leur sont données directement par tout agent dûment mandaté par l'Exploitant ou indirectement, par l'intermédiaire d'annonces sonores ou de significations.

8.2. Bouton d'arrêt d'urgence des véhicules

Tous les véhicules sont munis d'un bouton d'arrêt d'urgence.

L'action de ce bouton entraîne:

- Si le véhicule est en mouvement, un arrêt immédiat du véhicule, prolongé jusqu'à l'intervention du personnel d'exploitation,
- Si le véhicule est à l'arrêt, une coupure du courant de traction.

8.3. Usage abusif : Sanctions

Tout usage abusif des dispositifs d'urgence dans les stations ou dans les véhicules sera sanctionné et donnera lieu à un dépôt de plainte de l'Exploitant. L'Exploitant se réserve la possibilité de demander un dédommagement des perturbations du trafic commercial, d'incidents ou d'accidents résultant de ces abus.

ARTICLE 9 : INFORMATION DANS LE CADRE DES DROITS ET LIBERTES DES VOYAGEURS

L'Exploitant informe les voyageurs que pour des raisons de sécurité, il peut écouter l'ambiance sonore dans les stations et dans les véhicules ainsi que visualiser des images vidéo des véhicules, de l'environnement immédiat des véhicules, ainsi que des stations. Des enregistrements de ces écoutes sonores et de ces images vidéo peuvent être effectués par l'Exploitant. Toute personne le demandant pourra avoir accès aux enregistrements qui la concernent et en vérifier la destruction dans les délais légaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : CONTROLE DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Tout agent dûment mandaté par l'Exploitant peut, à tout moment, constater les infractions et enjoindre les voyageurs de les faire cesser. Ces voyageurs pourront se voir refuser l'accès au système ou pourront être invités à en sortir au plus vite.

ARTICLE 11 : LE PERSONNEL DE L'EXPLOITANT**11.1. Missions du personnel de l'Exploitant en station**

Le personnel de l'Exploitant est à la disposition des voyageurs pour les renseigner, les aider, les assister en cas de difficultés. Il est à même de prendre les dispositions nécessaires en cas de risque particulier. Les voyageurs doivent donc se conformer aux instructions et injonctions données par le personnel. Du personnel technique de l'Exploitant ou des entreprises extérieures sont aussi susceptibles d'intervenir dans les zones accessibles au public. Les voyageurs ne doivent pas perturber ou importuner le personnel durant ces interventions.

11.2. Respect du personnel

L'Exploitant tient au respect absolu de la personne. En conséquence, l'Exploitant n'acceptera aucun acte d'incivilité vis-à-vis de son personnel ou de ses voyageurs. L'Exploitant prendra les dispositions nécessaires pour faire cesser tout acte d'incivilité, notamment par l'appel des services de police et engagera les poursuites judiciaires appropriées.

ARTICLE 12 : SUGGESTIONS DES VOYAGEURS

Toutes suggestions visant à améliorer l'exploitation du Système peuvent être adressées à l'Exploitant : INDUCT – 103 Chemin de Ronde – 78290 Croissy-sur-Seine.

ARTICLE 13 : RECLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par écrit à l'Exploitant : INDUCT – 103 Chemin de Ronde – 78290 Croissy-sur-Seine.